

Vu le Décret-Loi n°1/001 du 15 juin portant Organisation et Fonctionnement de la Cour Constitutionnelle ainsi que la procédure applicable devant elle ;
Statuant sur requête du Bureau de l'Assemblée National de Transition après avoir délibéré conformément à la loi ;
Se déclare régulièrement saisie et compétente pour statuer sur la requête.
Constate la vacance du siège de feu Honorable Lazare NANIWE du Parti P.I.T.
Ainsi arrête et rendu à Bujumbura en audience du 3 décembre 2002 où siégeaient :

Domitille BARANCIRA : Président du siège(Sé)
Crescence NDAYISHIMIYE : Membre du siège (Sé)
Gervais GATUNANGE : Membre du siège(Sé)
Assistés de : Irène NIZIGAMA : Greffier du siège(Sé)

**LA COUR CONSTITUTIONNELLE DU BURUNDI
SIEGEANT EN MATIERE DE CONTROLE DE CONSTITUTIONNALITE DES LOIS ET REGLEMENTS A
RENDU L'ARRETSUIVANT :**

Vu la lettre du n°100/PR015/2002 du 20 novembre 2002 par laquelle le Président de la République transmet à la Cour le Projet de Loi portant Missions, Composition, Organisation et Fonctionnement de la Commission Nationale de Réhabilitation des Sinistrés ; tel qu'adopté par l'Assemblée Nationale de Transition en date du 132 novembre 2002 ;

Vu l'enregistrement de la requête au greffe de la Cour à la même date ;

Vu le rapport fait par un membre de la Cour ;

Vu la prise en délibéré de la requête en date du 27 novembre pour y être statué ainsi qu'il suit :

De la saisine de la Cour.

Attendu qu'avant de promulguer les lois organiques le Président de la République doit en faire vérifier la conformité à la Constitution de Transition par la Cour Constitutionnelle conformément à l'article 156 de la Constitution de Transition ;

Attendu que le présent Projet de Loi rentre dans la catégorie des lois organiques ;

Attendu que la présente requête a été adressée à la Cour par le Président de la République ;

Attendu que la saisine de la Cour est donc régulière en la forme ;

Sur la compétence de la Cour.

Attendu que la Cour tire sa compétence de l'article 183 de la Constitution de Transition ainsi que l'article 15 du Décret-loi n° 1/001 du 15 juin 1998 portant Organisation et Fonctionnement de la Cour Constitutionnelle ainsi qu'à la procédure suivie devant elle ;

Que la Cour est partant compétente pour examiner la présente requête ;

De la conformité à la Constitution de Transition du Projet de Loi portant Missions, Composition, Organisation et Fonctionnement de la Commission Nationale de Réhabilitation des Sinistrés.

Attendu que la Commission Nationale de Réhabilitation des Sinistrés est prévue par la Constitution de Transition en ses articles 234 à 240 ;

Attendu qu'après analyse dudit Projet de Loi, la Cour constate qu'il est, en toutes et chacune de ses dispositions, conforme à la Constitution de Transition ;

PAR CES MOTIFS.

La Cour Constitutionnelle.

Vu la Loi n°1/017 du 28 octobre 2001 portant Promulgation de la Constitution de Transition de la République du Burundi spécialement en ses articles 234 à 240 ;

Vu le Décret-Loi n°1/001 du 15 juin 1998 portant Organisation et Fonctionnement de la Cour Constitutionnelle ainsi que la procédure applicable devant elle ;
Statuant sur requête du Président de la République ; après en avoir délibéré conformément à la loi ;
Se décale régulièrement saisie et compétente pour statuer sur la requête ;

Dit pour droit que le Projet de Loi portant Missions, Composition, Organisation et Fonctionnement de la Commission Nationale de Réhabilitation des Sinistrés est conforme à la Constitution de Transition ;

Ainsi arrête et rendu à Bujumbura en audience Publique du 28 novembre où siégeaient :

Domitille BARANCIRA : Président du siège(Sé)
Alice NTWARANTE : Membre du siège (Sé)
Crescence NDAYISHIMIYE : Membre du siège(Sé)
Assistés de : Irène NIZIGAMA : Greffier du siège(Sé)